

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/3140 de la Commission du 17.12.2024 – [JO L du 18.12.2024](#)

A la suite de la plainte déposée le 27.08.2024 par le Consortium Greenwood pour le compte de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de contreplaqué de bois dur de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹), la Commission a ouvert par avis C/2024/6048 du 11.10.2024 une enquête afin de déterminer si les importations précitées originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

La Commission a décidé de sa propre initiative de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/3140 du 17.12.2024, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer à compter du 19.12.2024 les importations de bois contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois, autres que le bambou et l'okoumé, dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux ou en bois autre que de conifères, des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31, 4412 33 et 4412 34, même revêtues ou recouvertes en surface, relevant actuellement des codes SH ex 4412 31, ex 4412 33 et ex 4412 34 (codes NC et TARIC 4412 31 10 80, 4412 31 90 00, 4412 33 10 12, 4412 33 10 22, 4412 33 10 82, 4412 33 20 10, 4412 33 30 10, 4412 33 90 10 et 4412 34 00 10) et originaires de Chine.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)